

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

*complétant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989
autorisant la société BONAR FLOORS à exploiter une unité
de fabrication de moquettes et revêtements muraux en
ZI n° 2 à CHATEAURENAULT*

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisa/bonar

N° 15779

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le Titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 13089 du 16 octobre 1989, n° 13482 du 08 avril 1992, n°15327 du 15 juin 1992, et le récépissé de changement d'exploitant n°15035 du 20 mai 1998,

VU le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 21 juillet 2000, visé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 09 octobre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 octobre 2000.

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions visant à connaître et à limiter les émissions liquides polluantes de l'établissement (écrêtage des pics de pollution et traitements),

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article, point 1.2, de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1989 est complété par l'alinéa suivant :
Toutes les dispositions devront être prises de manière à limiter les émissions polluantes de l'établissement, notamment en traitant les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduisant les quantités rejetées.

Article 2 :

Les installations de traitement nécessaires au respect des objectifs fixés à l'article 1er ci-dessus, devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 3 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention devront être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour leurs dispositifs d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 4 :

L'étude de caractérisation de la pollution et diagnostic de traitement réalisée en juin 1996 devra être réactualisée compte tenu des réalisations effectuées depuis cette date et visant à réduire les flux de pollution rejetés.

Article 5 :

L'exploitant devra respecter les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 3 ci-dessus dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 6 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

article 8 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAURENAULT, et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

article 13 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

article 14 :

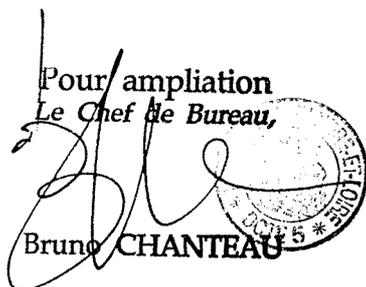
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHATEAURENAULT et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 13 NOV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU